

VS_GERICHTE C1 13 200 vom 3. Februar 2014

VS Kantonsgericht, 2014-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 200](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_200)

FR: VS_GERICHTE C1 13 200 du 3 février 2014

IT: VS_GERICHTE C1 13 200 del 3 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Le nouveau droit de la protection de l'adulte est applicable dès son entrée en vigueur, le 1er janvier 2013 (art. 14 tit. fin. CC).

E. 1.1

L'article 450 al. 1 CC prescrit que les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Ont notamment qualité pour recourir les parties à la procédure et les proches de la personne concernée (art. 450 al.

E. 1.1.1

Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Il n'est pas suspendu pendant les fêtes, dans la mesure où, en matière de protection de l'adulte, la procédure sommaire est applicable (procédure gracieuse; art. 145 al. 2 let. b et 248 let. e CPC; cf. ég. art. 118c al. 4 LACC; Reusser, Commentaire bâlois, 2012, n. 21 ad art. 450b CC). En vertu de l'article 145 al. 3 CPC, le tribunal doit rendre les parties attentives aux exceptions à la suspension des délais. Cette disposition, applicable en seconde instance, constitue une règle de validité (ATF 139 III 78 consid. 4). Si l'indication fait défaut, le recours des parties est recevable comme si les suspensions de l'article 145 CPC s'appliquaient à la cause. Le cas échéant, il n'y a en particulier pas lieu de déterminer si l'on pouvait attendre de la partie concernée qu'elle réalise que l'exception de l'al. 2 était applicable, notamment lorsqu'elle était représentée par un avocat (ATF 139 III 78 consid. 5; RFJ 2012 p. 376 consid. 2b/aa; Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JT 2013 III p. 138). En vertu de l'article 145 al. 1 let. b CPC, les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus.

E. 1.1.2

A teneur de l'article 138 al. 2 CPC, l'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant

- 6 - dans le même ménage. L'al. 3 let. a de cette disposition spécifie que l'acte est, en outre, réputé notifié en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification. Selon le Message du Conseil fédéral relatif au CPC, cette disposition est le reflet d'une jurisprudence éprouvée (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse [CPC], in FF 2006 6918 ch. 5.9.2). La jurisprudence sur la fiction de notification est dès lors applicable au CPC (ATF 138 III 225 consid. 3.1). Comme l'indique expressément l'article 138 al. 3 let. a CPC, la notification d'un acte officiel ne peut être accomplie de manière fictive que si le destinataire devait s'attendre à recevoir la

notification. Selon la jurisprudence, c'est à partir de la litispendance que naît une relation procédurale qui contraint les parties à se comporter selon les règles de la bonne foi, c'est-à-dire notamment à veiller à ce que les actes officiels concernant la procédure pendante puissent leur être notifiés. Par conséquent, ce devoir naît au moment où se noue la relation procédurale qu'entretiennent les parties et celles-ci doivent s'y tenir dans la mesure où, durant la procédure pendante, elles doivent s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à la notification d'un acte officiel (arrêt 5A_466/2012 du 4 septembre 2012 consid. 4.1.1, in SJ 2013 I 104; ATF 138 III 225 consid. 3.1; 130 III 396 c. 1.2.3 p. 399). La règle vaut aussi à défaut de procédure pendante, lorsque l'intéressé doit s'attendre à être attiré en justice. L'administré, qui a adressé au Tribunal administratif une demande d'entretien, doit, par exemple, s'attendre à recevoir une réponse de cette autorité (arrêt 6A_77/2006 du 8 février 2007 consid. 4.2). En cas d'absence prolongée, le destinataire peut solliciter la poste de garder le courrier à l'office de poste. Les effets juridiques d'une distribution s'apprécient cependant indépendamment de l'offre postale conformément aux dispositions de procédure applicables. Le délai court ainsi dès la notification fictive; il n'est pas prolongé lorsqu'un retrait ultérieur est possible en vertu des dispositions postales ou des conditions générales du service postal (ATF 127 I 31 consid. 2b; 123 III 492 consid. 1). Le destinataire ne saurait dès lors retarder le point de départ d'un délai par ses instructions envers la Poste (arrêt 2C_1158/2013 du 23 janvier 2014 consid. 2.2; ATF 127 I 31 consid. 2b; 123 III 492 consid. 1). En cas de demande de garde du courrier, par exemple, un pli recommandé est réputé communiqué le dernier jour d'un délai de sept jours dès sa réception par l'office postal du domicile du destinataire, pour autant, bien évidemment, que celui-ci ait dû s'attendre avec une certaine vraisemblance à

- 7 - recevoir une telle communication (arrêt 4A_476/2013 du 6 janvier 2014 consid. 2.2.1; ATF 134 V 49 consid. 4). La solution n'est pas différente si la Poste mentionne sur l'avis de retrait un délai de garde supérieur à sept jours, par exemple dix jours (arrêt 5A_98/2011 du 3 mars 2011 consid. 3.2, in RSPC 2011 p. 299, et note de pied de Bohnet : "on ne peut en aucun cas se fier à la date ultime pour le retrait du pli figurant sur l'avis de la poste"; ATF 127 I 31 consid. 2b et 3).

E. 1.1.3

Le Tribunal cantonal est compétent pour connaître des recours contre les décisions de l'autorité de protection (art. 114 al. 1 ch. 4 LACC). Un juge unique peut traiter les recours de la compétence du Tribunal cantonal (art. 114 al. 2 LACC).

E. 1.2

En l'espèce, selon les informations recueillies sur le site internet de La Poste Suisse (<http://www.poste.ch>), la décision querellée a été expédiée sous pli recommandé du 18 juin 2013, lequel est parvenu à l'office postal du domicile du X_____ le lendemain. A la demande de celui-ci, la Poste s'était obligée à garder le courrier jusqu'au 9 juillet 2013. Le recourant n'a ainsi retiré le pli au guichet que le 5 juillet 2013. Au début du mois d'avril 2013, X_____ avait sollicité l'intervention de l'APEA, en sorte qu'il était partie à la procédure. Il devait, partant, s'attendre à recevoir la notification de la décision. Sa requête antérieure, en 2009, avait, en particulier, été traitée en moins de deux mois. Le recourant devait donc, de bonne foi, veiller à ce que la communication d'actes judiciaires lui soit possible. Pour déterminer si le recours a été formé en temps utile, il convient dès lors de se référer à la notification fictive de l'article 138 al. 3 let. a CPC. L'envoi recommandé est ainsi

considéré comme notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours dès la réception du pli à l'office de poste du domicile du destinataire, soit le 26 juin 2013. Le délai de 30 jours pour déposer le recours au Tribunal cantonal a commencé à courir le lendemain, soit le 27 juin 2013. L'APEA a omis de rendre l'intéressé attentif aux exceptions à la suspension des délais. La décision entreprise ne le spécifiait, en effet, pas. Dans ces circonstances, il convient d'appliquer la suspension de l'article 145 al. 1 let. b CPC au délai concerné. Ce délai, suspendu le 15 juillet 2013, a repris son cours le 16 août suivant et est arrivé à échéance le mardi 27 août 2013. Déposé le 4 septembre suivant, le recours est, partant, irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière. Il convient néanmoins de relever ce qui suit. Récemment, la psychologue N_____ a mis en évidence l'état d'épuisement constant de X_____, lié aux troubles de sa santé. En 2007 déjà, la psychiatre

- 8 - G_____ avait posé le diagnostic de psychose non organique et avait qualifié de grave le trouble psychique dont souffrait l'intéressé. Si cet état de faiblesse devait perdurer et avoir pour conséquence l'incapacité totale ou partielle de l'intéressé d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires administratives, il conviendrait d'instituer une mesure de curatelle. Les tâches confiées au curateur pourraient, le cas échéant, porter sur la représentation de la personne auprès des autorités, organes d'assurances sociales, assurances privées ou autres institutions publiques (art. 391 al. 2, 393 ss CC; Aguet, Mesures d'assistance et de protection en faveur de personnes éprouvant des difficultés de gestion, in JT 2013 II p. 35; Meier, CommFam, 2013, n. 28 ad art. 391 CC).

E. 2

Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Sion, le 13 mars 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.